

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Réglementation du stationnement rue des contaminés et rue des abattoirs**

Service : *Police Municipale*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 à R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R411-27, R411-28 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDÉRANT que face à l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue des Contaminés et de la rue des Abattoirs doit être interdit en raison de son étroitesse,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toute réglementation antérieure liée au stationnement sur les sections des voies visées ci-dessous et notamment l'arrêté numéro 2019_033.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue des Contaminés et de la rue des Abattoirs, depuis l'intersection avec la rue Leone de Joinville, jusqu'au n° 26 bis.

Article 3 : Une signalisation réglementaire matérialisant les dispositions de l'article 2 est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 5 : Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gex,
- ✚ Monsieur le directeur général des services de la ville de Gex,
- ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel et aménagement de la ville de Gex
- ✚ Monsieur le chef de service de la police municipale de Gex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex le 26 juin 2026.
Le maire,
Patrice DUNAND

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 29 juin 2026 et publié sur le site internet de la ville le 29 juin 2026.

